

Les aides fiscales pour l'aide à domicile

Publié le :

8 janvier 2018

- Mis à jour le :

23 septembre 2019

Vous faites appel à un service d'aide à domicile ou vous employez directement une aide à domicile. Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt.

Sommaire

- Quelle est la différence entre un crédit d'impôt et une réduction fiscale ?
- Le crédit d'impôt pour l'utilisation d'un service d'aide à domicile ou l'emploi d'une aide à domicile
- Cumul du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile avec la réduction d'impôt en établissement

Depuis le vote de la loi de finances 2017, **le crédit d'impôt est désormais accordé aux retraités ayant recours à l'emploi à domicile ou à un service à domicile à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017.**

Le crédit d'impôt pour l'emploi à domicile ou le recours à un service à domicile était jusqu'alors réservé aux personnes exerçant une activité professionnelle et aux demandeurs d'emploi. Seuls les retraités imposables bénéficiaient d'une aide fiscale pour l'aide à domicile par le biais d'une réduction d'impôt.

Quelle est la différence entre un crédit d'impôt et une réduction fiscale ?

Le crédit d'impôt permet de bénéficier d'un remboursement si le montant du crédit d'impôt est supérieur à celui de l'impôt à payer. Les personnes non imposables peuvent ainsi en bénéficier.

La réduction d'impôt permet uniquement de diminuer ou d'annuler l'impôt à payer. Les personnes non imposables ne peuvent donc pas en bénéficier.

Le crédit d'impôt pour l'utilisation d'un service d'aide à domicile ou l'emploi d'une aide à domicile

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous faites appel à un service d'aide à domicile ou si vous employez directement une aide à domicile.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de vos dépenses annuelles d'aide à domicile.

Vous devez déduire le montant des aides que vous avez perçues, par exemple l'APA (allocation personnalisée d'autonomie), du montant des dépenses que vous déclarez pour bénéficier du crédit d'impôt.

Exemple

Vous avez payé 5000 € de frais d'aide à domicile en 2019. Vous pourrez bénéficier d'un crédit d'impôt de 2500 € (50 % de 5000 €) en 2020.

Les prestations donnant droit au crédit d'impôt sont les suivantes :

- **l'aide dans les actes de la vie quotidienne** (aide au lever, au coucher, à la toilette...),
- **l'entretien de la maison et les travaux ménagers.**

Attention, **les montants pris en compte sont plafonnés**. Les plafonds annuels de dépenses sont fixés à :

- 12 000 €, majorés de 1 500 € par membre du foyer âgé de plus de 65 ans. Le plafond total ne peut pas dépasser 15 000 €.
- 20 000 € si l'un des membres du foyer est titulaire de la carte d'invalidité ou perçoit une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie.

Si vous employez directement une aide à domicile, le plafond annuel de dépense est fixé à 15000 € au lieu de 12000 € la première année.

Exemple

Georges et Suzanne sont mariés. Ils ont respectivement 80 et 85 ans. Ils ont dépensé 18 000 € en frais d'aide à domicile en 2019.

Avec 18 000 € dépensés, ils dépassent le plafond fixé à 15 000 € dans leur cas (plafond de 12 000 € + 1 500 € x2 = plafond à 15 000 € car Georges et Suzanne ont plus de 65 ans).

Le montant de leur crédit d'impôt en 2020 sera de 7 500 € (50% de 15 000 €).

Vous bénéficiez de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) ou vous bénéficiez d'autres aides : le crédit d'impôt s'applique sur le montant égal à la différence entre le montant de la facture et le montant des aides perçues. Vous devez déduire le montant des aides que vous avez perçues du montant des dépenses que vous déclarez pour bénéficier du crédit d'impôt.

Exemple

Maria a dépensé 6 000 € d'aide à domicile en 2019. Elle a touché 2 000 € d'APA pour l'aider à faire face à ces dépenses. Le montant des dépenses à déclarer pour bénéficier du crédit d'impôt est 4 000 € (6 000 € – 2 000 €).

Les prestations suivantes donnent également droit à un crédit d'impôt avec des plafonds annuels de dépense spécifiques, eux-mêmes compris dans la limite du plafond global de 12 000 € :

- les petits travaux de jardinage : plafond annuel de 5 000 €,

- les prestations de petit bricolage : plafond annuel de 500 €,
- les prestations d'assistance informatique et internet à domicile : plafond annuel de 3 000 €.

Pour en savoir plus, consultez l'article "[Emploi à domicile](#)" sur le site www.impots.gouv.fr.

Quelle conséquence avec le prélèvement à la source ?

Les personnes qui bénéficient en 2019 (au titre des revenus 2018) du crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile recevront, le 15 janvier 2020, une avance égale à 60% du montant de cet avantage. Le crédit d'impôt attaché aux dépenses payées en 2019 sera ensuite calculé sur la base de la déclaration de revenus de l'année 2019 réalisée en mai-juin 2020. L'avance de janvier sera déduite du crédit d'impôt ainsi calculé. Le solde éventuel sera imputé sur l'impôt dû.

Cumul du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile avec la réduction d'impôt en établissement

Le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile peut se cumuler avec la réduction d'impôt en établissement lorsque l'un des conjoints d'un couple est hébergé dans un EHPAD tandis que l'autre emploie un salarié à son domicile pour l'aider.

Articles et dossiers associés

Etre aidé à domicile

Il existe plusieurs façons d'être aidé à domicile : il est possible d'avoir recours à un...

Les aides à l'adaptation au logement

Votre logement n'est plus adapté. Des aides peuvent être sollicitées auprès de différents...